

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4126

présenté par

M. Guedj, M. Hanotin, M. Pouzol, M. Hammadi, Mme Carrey-Conte et Mme Romagnan

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Au-delà de quatre avenants par an et par salarié, de nouveaux avenants, dans la limite de quatre, peuvent être conclus, à la condition que les heures effectuées dans le cadre de ces avenants soient majorées d'au moins 25 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d'un plafond de huit avenants par an et par salarié constitue une avancée puisqu'il n'existe aujourd'hui pas de seuil.

Pourtant la concentration de l'emploi féminin dans des métiers qui usent plus fréquemment de contrats à temps partiel que les autres entraîne une forte disparité de la répartition des genres par types de contrats.

En 2010, selon l'INSEE, on compte en France 3.7 millions de femmes à temps partiel contre 870 000 hommes. De plus, les emplois à temps partiel sont plus marqués par la précarité et se caractérisent le plus souvent par des horaires atypiques. Aussi, l'objectif visé par cet amendement est double : décourager le recours aux avenants et ce tout en préservant la majoration des heures complémentaires.